

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

20 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DANS
L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ET A
LA CREATION D'UN INSTITUT DE LA FORMATION EN COURS
DE CARRIERE EN INTERRESAUX(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 281 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Dans l'intitulé du projet de décret, supprimer les termes « en interréseaux » après les mots « carrière ».

Justification

De nouvelles missions sont attribuées à l'institut (art. 26, 6° à 8°). Elles sont propres au réseau organisé par la Communauté française. D'autre part, le Gouvernement peut charger l'institut d'assurer toutes les formations qu'il décide. Dès lors, il ne s'agit plus exclusivement d'une institution de formation en interréseaux.

M. NEVEN.
Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 2

A l'article 2, les définitions suivantes sont ajoutées :

« 1°*bis* décret pilotage: décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

9° L'administrateur: toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant au conseil d'administration ou bureau de l'institut est désignée par le gouvernement.

10° Le fonctionnaire dirigeant: l'administrateur exécutif de l'institut qui est désigné par le Gouvernement.

11° Le ministre de tutelle: le ministre qui a les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions et le ministre de l'enseignement obligatoire.

12° Le ministre du budget: le ministre qui a le budget de la Communauté française dans ses attributions. »

Justification

Ces définitions supplémentaires se rapportent au décret pilotage et à la nouvelle forme juridique de l'institut (organisme d'intérêt public) et clarifient le texte.

Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. HENRY.

Amendement n° 3

A l'article 5, remplacer le 1° par le libellé suivant:

« 1° en interréseaux, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs. Elle porte sur la capa-

cité à mettre en œuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement. »

Justification

Il convient d'harmoniser le libellé de l'objectif général que doivent poursuivre les formations en interréseaux et de se conformer au décret-missions.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 4

Dans l'article 13, apporter les modifications suivantes :

— remplacer le point 7° comme suit: « 7° des écoles supérieures des arts;

— ajouter un 9°*bis* rédigé comme suit: « 9°*bis*: des instituts supérieurs d'architecture ».

*Justification***Amendement technique**

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 5

Remplacer l'article 14 par les termes suivants:

« Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret pilotage, la Commission de pilotage est chargée de:

1° établir et transmettre au gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 5, 1° et permettant, d'autre part, à l'institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2°.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 5, 1°. La Commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

3^o formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier de son rapport annuel.

A cet effet, l'institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} de même que chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 5, 2^o.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et chaque centre psycho-médico-social pour les centres organisés par la Communauté française et chaque pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 5, 3^o. »

Justification

La première mission charge la Commission de pilotage de proposer au Gouvernement des critères permettant :

— de vérifier, conformément à l'article 34, l'adéquation entre les formations interréseaux prévues et les thèmes et orientations prioritaires destinés à former à l'appropriation des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et des réseaux d'enseignement qu'elle a définis dans son plan annuel.

— d'évaluer ces formations — dès leur réalisation — par rapport à ces thèmes et orientations prioritaires. Ces critères d'évaluation seront communiqués par le gouvernement à l'institut de formation en cours de carrière en interréseaux visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, qui est chargé de la réalisation sur le terrain de cette évaluation conformément aux critères proposés par la Commission de pilotage et approuvés par le Gouvernement.

La deuxième mission précise que la Commission de pilotage consacre un titre particulier de son rapport annuel à la formulation de propositions visant à améliorer les formations interréseaux. A cet égard, elle se base notamment sur les évaluations réalisées par l'institut de formation en cours de carrière conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2^o.

La troisième mission donne la faculté à la Commission de pilotage, dans le respect de la

liberté en matière de méthodes pédagogiques et avec la volonté de renforcer la qualité de notre enseignement, d'émettre des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Celles-ci font l'objet d'un autre titre particulier du rapport annuel de la Commission de pilotage.

La quatrième mission du projet de décret a été supprimée car elle est déjà présente à l'article 3, 4^o du décret pilotage.

Enfin, il convient également d'adapter les dispositions du décret du présent article aux missions de l'institut de formation en cours de carrière visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

Ch. DUPONT.
M. NEVEN.
Ph. HENRY.

Amendement n° 6

Remplacer l'article 15, alinéa 1^{er}, par les termes suivants :

« Les formations dispensées en interréseaux sont celles visées à l'article 5, 1^o. »

Justification

Il convient, par souci de cohérence, de se référer à la définition des formations interréseaux figurant à l'article 5, 1^o.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 7

A l'article 15, 2^e alinéa, remplacer les termes « à prendre en compte pour » par les termes « relatifs à ».

Justification

La commission de pilotage établit ses plans annuels à partir de tous les éléments dont elle dispose en vertu des missions qui lui sont confiées.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 8

A l'article 15, 3^e alinéa, remplacer les termes « une proposition relative aux orientations et

thèmes tels que définis à l'article 14, alinéa 1^{er}, 4^o » par les termes « un plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires conformément à l'article 3, 4^o du décret pilotage ».

Justification

Amendement technique visant à la cohérence du texte suite à la suppression de l'article 14, 4^o.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 9

A l'article 15, 4^e alinéa, remplacer les termes « les propositions visées à l'alinéa 2, et les » par les termes « le plan visé à l'alinéa 3, et le ».

Justification

Amendement technique.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 10

A l'article 17, 1^o et 3^o, remplacer les termes « le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française » par les termes « l'institut ».

Justification

Cet amendement est lié aux nouvelles missions attribuées à l'institut à l'article 26, 6^o à 9^o.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 11

A l'article 20, § 1^{er}, remplacer les termes « du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française » par les termes « du gouvernement ».

Justification

L'exécution des dispositions législatives appartient au Gouvernement de la Communauté française et non à l'administration.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 12

A l'article 4, supprimer les termes « en interréseaux » après le mot « carrière ».

Justification

De nouvelles missions sont attribuées à l'institut (article 26, 6^o à 8^o). Elles sont propres au réseau organisé par la Communauté française. D'autre part, le gouvernement peut charger l'institut d'assurer toutes les formations qu'il décide. Dès lors, il ne s'agit plus exclusivement d'une institution de formation en interréseaux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 13

A l'article 42, supprimer les termes « en interréseaux » après le mot « carrière ».

Justification

De nouvelles missions sont attribuées à l'institut (article 26, 6^o à 8^o). Elles sont propres au réseau organisé par la Communauté française. D'autre part, le gouvernement peut charger l'institut d'assurer toutes les formations qu'il décide. Dès lors, il ne s'agit plus exclusivement d'une institution de formation en interréseaux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 14

Dans le titre III, ajouter un article 43^{bis} libellé comme suit :

« A l'article 1^{er}, B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Institut de formation en cours de carrière » sont ajoutés.

Justification

L'insertion de l'institut à l'article 1^{er}, B de la loi de 1954 le crée sous la forme d'une OIP de type B.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 15

A l'article 44, supprimer les termes « en interréseaux » après le mot « carrière ».

Justification

De nouvelles missions sont attribuées à l'institut (article 26, 6^o à 8^o). Elles sont propres au réseau organisé par la Communauté française. D'autre part, le gouvernement peut charger l'institut d'assurer toutes les formations qu'il décide. Dès lors, il ne s'agit plus exclusivement d'une institution de formation en interréseaux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 16

A l'article 45, ajouter un § 2 libellé comme suit :

« Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 26, 6^o, 7^o et 8^o. Avant cette date, les missions incombant à l'institut qui sont visées aux articles 14, alinéa 2, 17, 1^o, et 17, 3^o, sont assurées par le gouvernement.

Justification

La date d'entrée en vigueur des missions propres au réseau de la Communauté française sera décidée par le gouvernement, et en tous cas postérieure à l'entrée en vigueur des autres articles. Il s'agit d'évaluer dans un premier temps le fonctionnement de l'institut en ce qui concerne ses missions en matière de formations interréseaux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 17

A l'article 45, ajouter « § 1^{er} » avant les termes « Le présent décret ».

Ajouter les termes « à l'exception de l'article 26, 6^o, 7^o et 8^o » après « 2002 ».

Justification

La date d'entrée en vigueur des missions propres au réseau de la Communauté française sera décidée par le gouvernement, et en tous cas postérieure à l'entrée en vigueur des autres articles. Il s'agit d'évaluer dans un premier temps le fonctionnement de l'institut en ce qui concerne ses missions en matière de formations interréseaux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Amendement n° 18

A l'article 1^{er}, supprimer les termes « et des centres psycho-médico-sociaux ».

Justification

Ce projet ne rencontre que trop imparfaitement les attentes des membres du personnel des CPMS.

D'une manière générale, le décret qui les régit actuellement leur convient. On peut évidemment l'améliorer et donc prévoir un troisième décret formation continuée.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 19

A l'article 1^{er}, supprimer le terme « administratif » après les termes « des personnels ».

Justification

Il est nécessaire de former le personnel administratif notamment pour l'informatisation administrative et la connaissance de la législation et des règles administratives.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 20

A l'article 3, § 1^{er}, 4^o : ajouter les termes « et l'animation de(s) groupes » après les termes « relations humaines ».

Justification

L'animation de(s) groupes est un élément très important pour l'enseignant et qui est très peu développé en formation initiale.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 21

A l'article 3, § 2, 4^o ajouter les termes « centré sur l'éducation » après les termes « approche tridisciplinaire ».

Justification

Il s'agit s'une précision intéressante quand on connaît la tendance d'un certain nombre de personnes à trop lier les CPMS à la santé publique.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 22

A l'article 9, 2^e alinéa :

Supprimer les termes « ou directeur du CPMS pour les centres organisés par la Communauté française ou du pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française. »

Terminer l'alinéa par les termes suivants « Pour les membres du personnel des CPMS, elle ne peut dépasser 12 jours par année de formation ».

Justification

Cette modification correspond pour les CPMS à la réalité d'aujourd'hui qui ne pose pas problème.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 23

A l'article 12, remplacer le terme « attestation » par le terme « certificat ».

Ajouter un 2^e alinéa ainsi libellé :

« au-delà des prestations jugées obligatoires, la réussite de celles-ci fait l'objet d'une valorisa-

tion salariale dont les modalités sont établies dans le cadre des conventions sectorielles propres à l'enseignement ».

Justification

Ces deux modifications ont pour objectif de valoriser la formation continuée et principalement la formation volontaire réussie.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 24

A l'article 20, § 2 ajouter un troisième alinéa ainsi libellé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié ».

Justification

Cohérence avec l'article 12, § 2, du décret du ministre Nollet.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

**Sous-amendement n° 25
à l'amendement n° 28**

A l'article 31, ajouter un 10^o ainsi libellé :

« trois représentants des CPMS, un par réseau ».

Justification

Il faut prévoir de manière structurelle la place des CPMS dans l'institut.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 26

A l'article 13, § 1^{er}, 1^o, supprimer les termes « des services d'inspection ».

Justification

Il n'est pas bon que les membres des services d'inspection soient opérateurs de formation.

Dans ce cas, il y a danger qu'ils soient juge et partie.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 27

A l'article 13, § 3, alinéa 2, ajouter la phrase suivante :

« A cet effet, l'accord du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné sera préalablement requis. »

Justification

Etant donné les problèmes d'organisation que peut poser le départ pendant 20 demi-jours d'un ou plusieurs enseignants, il est normal de d'abord demander l'autorisation au directeur ou au pouvoir organisateur, selon le cas.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 28

Le titre II du projet de décret est remplacé par les termes suivants :

« TITRE II

De l'Institut de la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux

CHAPITRE PREMIER

De l'Institut de la formation en cours de carrière et de ses missions

Article 25. — Il est créé un Institut de la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé l'institut, chargé d'organiser les formations en cours de carrière en interréseaux.

A la demande des réseaux, des pouvoirs organisateurs, des chefs d'établissement ou des directeurs de centres psycho-médico-sociaux, l'institut peut également être un service de consultance et de ressource pour les formations qu'ils organisent.

Article 26. — § 1^{er}. L'institut a notamment pour mission :

1^o d'organiser des formations en cours de carrière en interréseaux au bénéfice des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception des personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service;

2^o de procéder à l'évaluation de celles-ci selon les critères établis conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1^o du présent décret et à l'article 20, alinéa 1^{er}, 1^o du décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et d'adresser au Gouvernement et à la Commission de pilotage, un rapport annuel afférent à cette évaluation;

3^o de garantir la cohérence avec le décret-missions en assurant notamment :

la formation à la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée;

l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation;

4^o d'aider les membres du personnel visés au 1^o, à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités;

5^o de développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6^o d'assurer la formation en cours de carrière des enseignants du réseau de la Communauté française;

7^o d'assurer les formations donnant accès à des fonctions de sélection et de promotion pour le réseau de la Communauté française;

8^o d'assurer la formation donnant accès aux fonctions de promotion des Inspecteurs et des Inspecteurs généraux;

9° d'assurer les autres formations décidées par le Gouvernement.

§ 2. Dans ce cadre, il établit un programme de formations sur la base des orientations et thèmes définis par le Gouvernement.

Article 27. — Sur la demande d'un organe de représentation et de coordination ou d'un pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes ou du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, l'institut peut coordonner certaines formations organisées au niveau des réseaux.

Article 28. — L'institut peut prendre l'initiative de formations communes à plusieurs ensembles visés à l'article 4. Il peut aussi coordonner des initiatives de formateurs s'adressant à des établissements appartenant à des ensembles différents.

Article 29. — L'institut organise des séances d'information relatives à la déontologie de la formation, des formations et des supervisions au bénéfice des formateurs chargés de dispenser les formations visées à l'article 5, 1°.

Il veille à ce que les formateurs soient respectueux de la liberté des méthodes et de la spécificité des projets éducatif et pédagogique tels que définis aux articles 63, 64 et 65 du décret-missions.

CHAPITRE II

Des organes de gestion de l'institut

Article 30. — L'institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Il est dirigé, sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau, par un fonctionnaire dirigeant désigné par le Gouvernement.

Article 31. — L'institut est dirigé par un Conseil d'administration, dénommé ci-après le Conseil et composé comme suit :

1° l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ou son délégué, qui préside le Conseil;

2° le directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué;

3° le directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué;

4° le directeur général-adjoint du service général des affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou son délégué;

5° cinq inspecteurs désignés par le Gouvernement;

6° quatre représentants de l'enseignement de caractère non confessionnel désignés par le gouvernement, dont trois sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

7° quatre représentants de l'enseignement de caractère confessionnel désignés par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés;

8° trois représentants des organisations syndicales, désignés par le gouvernement, sur présentation des organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux affiliées à des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail;

9° deux experts issus des Institutions universitaires et deux experts issus des départements pédagogiques des Hautes Ecoles, désignés par le gouvernement.

Le Gouvernement désigne des suppléants pour les membres visés sous 5° et 9° et, pour les membres visés sous 6° à 8°, sur proposition des différentes instances concernées. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres visés sous 1° et 5° à 9° siègent avec voix délibérative. Toutefois, les membres visés sous 9° n'ont pas voix délibérative lorsque le dossier soumis au Conseil porte sur l'attribution d'une formation à une Institution universitaire ou à une Haute Ecole.

Les membres visés sous 2° à 4° siègent avec voix consultative.

Lors des votes concernant les missions visées à l'article 26, 6° et 7°, les trois membres désignés sur proposition des organes de représentation et de coordination concernés visés sous 6° et les membres visés sous 7° ont voix consultative.

Lors des votes concernant les missions visées à l'article 26, 8°, les membres visés sous 6° et 7° ont voix consultative.

Les membres visés sous 6° à 9° sont désignés pour la durée de la législature.

Le Conseil peut accepter qu'un conseiller technique accompagne chacun des membres visés sous 6° à 8°.

La présidence est assurée par le membre visé sous 1°.

Le Gouvernement désigne, pour la durée de la législature, trois vice-présidents parmi les membres du Conseil d'administration. Le fonctionnaire dirigeant de l'institut assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et assume la fonction de secrétaire du Conseil.

Article 31*bis*. — § 1^{er}. Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement effectif lors de la législature suivante.

§ 2. Les administrateurs peuvent être révoqués par le Gouvernement à tout moment, après avis ou sur proposition du Conseil d'administration et audition de l'administrateur concerné qui :

a) a accompli un acte incompatible avec les missions de l'institut;

b) a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat; c) exerce une activité incompatible avec l'exercice de son mandat;

d) qui, sans justification, est absent à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année;

§ 3. Si un administrateur démissionne, décède, est révoqué ou perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il sera remplacé selon la même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué. »

Article 31*ter*. — § 1^{er}. Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité d'administrateur est incompatible avec :

a) la qualité de membre d'un Gouvernement;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

c) la qualité de gouverneur de province ou de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

d) la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française;

e) la qualité de membre du personnel de l'institut;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une

organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'institut. Cette disposition ne vaut pas pour les administrateurs visés à l'article 31, 6^o à 9^o ;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'institut.

§ 2. Tout administrateur frappé d'une incompatibilité, est démis de plein droit et remplacé selon la procédure visée à l'article 31*bis*, § 3.

Article 31*quater*. — Dans l'année qui suit leur désignation, l'institut organise pour les administrateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Article 31*quinquies*. — Le Conseil d'administration de l'institut adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle et au ministre du Budget un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs.

Article 31*sexies*. — L'administrateur reçoit un jeton de présence par séance du Conseil d'administration et si nécessaire des indemnités de parcours et de séjour dont les montants sont fixés par le Gouvernement.

Article 31*septies*. — Les rémunérations, indemnités et jetons de présence des administrateurs ainsi que la rémunération du fonctionnaire dirigeant sont repris dans le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration, visé à l'article 32*bis*

Article 32. — Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres visés à l'article 31, 1^o et 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le Président du Conseil convoque une nouvelle réunion. Les décisions qui sont prises lors de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Conseil ne peut délibérer que sur des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis préalablement à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

Il comprendra notamment les règles minimales suivantes :

1. les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration délègue certaines de ses attributions;

2. l'obligation et la procédure d'information préalable et postérieure du Gouvernement lors de décisions stratégiques ou de moments de crise;

3. l'institut agit par ses organes de gestion et les membres de ces organes ne contractent aucun engagement personnel relatif aux engagements de celle-ci ou de celui-ci;

4. les administrateurs forment un collège mais dans les cas justifiés par l'urgence et par l'intérêt social, et dans la mesure où le règlement du conseil d'administration le permet, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime et écrit des administrateurs.

Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'adoption dudit règlement, pour l'arrêt des comptes annuels, pour l'utilisation du capital ou pour tout autre cas que le règlement du Conseil d'administration entendrait excepter;

5. une procédure d'information du Conseil d'administration et des commissaires du Gouvernement en cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un des administrateurs sera prévue, ainsi que la possibilité pour l'institut d'agir en nullité des décisions prises en violation de cette disposition lorsque l'autre partie avait ou devait avoir connaissance de cette circonstance;

6. les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables lorsqu'une décision prise en application des principes définis au point 5 leur a procuré ou a procuré à l'un d'entre eux un avantage financier abusif au détriment de l'institut.

Article 32*bis*. — L'institut transmet au plus tard le 1^{er} septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Le Gouvernement le transmet au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'institut pour remplir ses missions, son contrat de gestion ainsi que les perspectives d'avenir.

Article 32*ter*. — § 1^{er}. Les règles et les modalités selon lesquelles l'institut exerce les missions qui lui sont confiées par le décret, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre la Communauté française et l'institut.

§ 2. Le contrat de gestion règle au moins les matières suivantes:

1. les tâches que l'institut assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les « tâches de service public »;

2. les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers des prestations de service public et des acteurs du secteur;

3. la fixation, le calcul et les modalités de paiement de dotations ou de subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'institut de ses tâches de service public;

4. une clause d'imprévision permettant de modifier certains paramètres du contrat de gestion, en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure;

5. les sanctions en cas de non-respect par l'institut de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion.

§ 3. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 4. Les obligations financières générales éventuelles de la Communauté française à l'égard de l'institut sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'institut.

§ 5. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

Article 32*quater*. — Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le ministre de tutelle.

Lors de la négociation du contrat de gestion, l'institut est représenté par son fonctionnaire général et par son Président. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement et à la date fixée par cet arrêté. Le contrat de gestion est transmis dans le même temps au Conseil de la Communauté française.

Article 32quinquies. — § 1^{er}. Une réunion annuelle est organisée entre l'institut et le ministre de tutelle ainsi que le ministre du Budget pour, notamment, faire le point sur l'exécution du contrat de gestion et, le cas échéant, l'adapter de commun accord.

Ces adaptations proposées par l'une des parties ou par les deux parties sont faites conformément à l'article 32quater.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

§ 3. Au plus tard six mois après l'expiration du contrat de gestion, le Bureau soumet au ministre de tutelle un projet de nouveau contrat de gestion.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le ministre de tutelle.

Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut fixer, après avis du Conseil d'administration, des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 23, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 32quater.

Article 32sexies. — Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant les règles provisoires sont publiés au *Moniteur belge*.

Article 32septies. — Le Bureau est composé de six personnes désignées par le Gouvernement parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et les trois vice-Présidents du Conseil d'administration sont membres d'office. Le fonctionnaire dirigeant siège aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 33. — Le Bureau nomme le personnel de l'institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant.

Article 33bis. — § 1^{er}. En vue de l'exercice des missions attribuées à l'institut et dans les limites du cadre visé à l'article 33, § 1^{er}, des

membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française peuvent être transférés vers l'institut.

Le Gouvernement, après concertation syndicale, détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés à l'alinéa précédent.

Ces modalités prévoient notamment que le transfert d'un membre du personnel s'effectue soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services de la Communauté française et d'une procédure de sélection, soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

§ 2. Les membres du personnel transférés le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Les personnes affectées à l'institut acquièrent la qualité de membre du personnel de l'institut de Formation en cours de carrière.

§ 4. Des membres du personnel peuvent être mis à la disposition de l'institut conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 33ter. — Le fonctionnaire dirigeant de l'institut est désigné par le Gouvernement.

Il assume la gestion quotidienne de ce dernier, la comptabilité ainsi que la gestion quotidienne des ressources humaines.

Il représente l'institut.

Article 33quater. — § 1^{er}. La gestion financière de l'institut est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'institut est soumis au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. Le contrôle de l'institut est exercé à l'intervention de deux Commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un(e) sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget. Le Gouvernement détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux Commissaires du Gouvernement et fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'institut.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant.

Article 33quinquies. — Le siège de l'institut est fixé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

De l'organisation des formations par l'institut

Article 34. — L'institut établit un programme de formations pour l'année scolaire et le soumet pour avis à la Commission de pilotage et pour accord au Gouvernement au plus tard le 15 février de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement se prononce avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

Article 35. — L'institut peut engager des opérateurs différents pour réaliser des formations identiques.

L'institut peut conclure des conventions de service.

Article 36. — L'institut fait parvenir les offres de formation aux pouvoirs organisateurs et aux établissements au plus tard le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Les formations organisées par l'institut sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tous les membres du personnel visés à l'article 26, alinéa 1^{er}, 1^o.

CHAPITRE IV

Du budget

Article 37. — § 1^{er}. L'institut a pour ressources :

1. une dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'institut de ses

missions de service public et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions;

2. les soldes reportés de l'année budgétaire en cours;

3. les droits qui naissent au cours de l'année budgétaire concernée;

4. les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de services;

5. les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;

6. les dons et les legs.

§ 2. L'institut détient la propriété des matériels qui lui sont transférés ou qu'il acquiert pour lui-même ou pour les services de la Communauté française.

Article 38

Sans préjudice de l'article 27, l'institut est tenu d'affecter à chaque ensemble visé à l'article 4 la part des recettes qui lui est attribuée par le budget. »

Justification

L'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux est, dans le projet de décret, institué sous forme de service à gestion séparée.

Cette forme juridique a cependant été jugée inadéquate par le Conseil d'Etat, dans son avis 33.070/2 du 6 mai 2002.

En effet, celle-ci ne confère pas de personnalité juridique et l'autonomie qu'elle permet se limite aux aspects budgétaires et comptables. Sous cette forme, l'institut ne peut dès lors pas être doté d'un conseil de gestion propre, appelé à établir un programme de formations et à assurer l'organisation de ces formations.

Afin de se conformer à l'avis de cette instance, il est proposé de créer l'institut sous forme d'organisme d'intérêt public de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Cette option présente plusieurs avantages :

1. Le mode de fonctionnement d'une telle structure est souple, adapté aux nécessités des projets de formation et basé sur la poursuite d'objectifs concrets.

2. Cette structure reste exclusivement publique, de manière à ce que ses objectifs soient ceux fixés par le Gouvernement. Les fonctions stratégiques restent ainsi sous le contrôle de l'autorité publique.

3. La structure juridique qui est proposée offre à la fois l'avantage du maintien de l'organisme sous le contrôle du Gouvernement et une rapidité décisionnelle dans la mise en œuvre des moyens. Elle permet également une souplesse de statut capable d'attirer et de conserver les compétences humaines adéquates.

4. La création de cet organisme permet d'établir une séparation administrative et budgétaire avec les services de la Communauté française de manière à identifier clairement les budgets de formation. Cette structure pourrait voir ses ressources initialement composées d'une dotation annuelle au budget général de la Communauté française, additionnées aux possibilités de recettes liées à son action, voire de dons ou de legs.

5. Cette création offre une possibilité de transfert de membres du personnel du Ministère de la Communauté française ou d'autres entités administratives vers l'organisme d'intérêt public selon des modalités à déterminer.

6. Une telle structure offre la possibilité de collaborer ou de s'associer avec des personnes morales de droit public ou privé. Un partenariat avec d'autres entités fédérées est envisageable.

7. Un regroupement des moyens humains et financiers que les services de la Communauté française et des organismes publics qui en dépendent consacrent aux formations.

Par ailleurs, s'il avait initialement été prévu que les missions de l'Institut de formation soient la prise en charge de l'organisation des formations en cours de carrière en interréseaux dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres psycho-médico-sociaux et l'assurance d'un service de consultation et de ressource, il paraît opportun de donner une dimension plus importante à ce nouvel organisme, qui doit devenir le lieu privilégié de formation tout au long de la vie.

C'est pourquoi, ses attributions devraient comprendre en outre la formation continuée des enseignants du réseau de la Communauté française, les formations donnant accès à des fonc-

tions de sélection et de promotion pour le réseau de la Communauté française ainsi que la formation donnant accès aux fonctions de promotion des Inspecteurs et des Inspecteurs généraux.

M. NEVEN.
Ch. DUPONT.
Ph. HENRY.

Sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 28

A l'article 31, supprimer le 6^e alinéa.

Justification

Il convient que les représentants visés sous 6^o et 7^o aient voix délibérative lorsque le Conseil d'administration de l'institut délibère sur la formation donnant accès aux fonctions de promotion des inspecteurs et des inspecteurs généraux. Il s'agit d'un sujet d'intérêt général pour tous les niveaux et types d'enseignement.

M. NEVEN.
A. BAILLY.
Ph. HENRY.

Sous-amendement n° 30 à l'amendement n° 28

A l'article 31, 5^e alinéa, remplacer les termes « ont voix consultative » par les termes « ne siègent pas ».

Justification

Il convient que les trois représentants visés sous 6^o et ceux visés sous 7^o ne soient pas consultés lorsque le Conseil d'administration de l'institut délibère sur les formations destinées au seul réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française.

M. NEVEN.
A. BAILLY.
Ph. HENRY.